

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SYNDICAT NATIONAL DES MÉDIAS ET DE L'ÉCRIT

Adopté au 1^{er} congrès du syndicat à Bierville le 25 janvier 2018

Chapitre I - But du règlement intérieur

Article 1

En application des dispositions de l'article 17 des statuts du syndicat, le règlement intérieur fixe les modalités d'application desdits statuts.

Le règlement intérieur, qui ne peut comporter de dispositions contraires aux statuts, a la même valeur que ceux-ci. Chaque section syndicale d'entreprise doit en avoir un exemplaire. Une charte financière est annexée au règlement intérieur.

Chapitre II - Sections syndicales

Article 2 - Constitution et composition des sections syndicales d'entreprises

Il ne peut y avoir qu'une section par entreprise ou autre entité décidée par le syndicat.

Le Secrétariat national établit la liste des sections reconnues.

Les sections syndicales d'entreprises se composent de l'ensemble des adhérents CFTD relevant de leur entreprise.

Article 3 - Adhérents isolés

Le Secrétariat national prendra si nécessaire les mesures afin de permettre aux adhérents isolés de trouver leur place dans le syndicat.

Article 4 - Attribution des sections syndicales d'entreprises

Chaque section syndicale d'entreprise représente une force organisée pour défendre les intérêts de l'ensemble des salariés.

La section syndicale d'entreprise met en œuvre la politique CFTD en fonction des réalités vécues sur les lieux de travail.

Pour cela elle :

- élabore son plan de travail dans le cadre de la politique du syndicat ;
- formule avec les adhérents les propositions de revendications et de formes d'action à soumettre à l'ensemble des salariés ;
- négocie les accords de sa compétence qui ne peuvent être signés qu'après consultation des adhérents et en accord avec le syndicat ;
- établit un plan de syndicalisation et de développement de la CFTD ;
- transmet au syndicat les adhésions et les démissions d'adhérents pour une bonne application de la charte financière confédérale ;
- établit son budget dans le cadre de la politique financière du syndicat ;
- informe, régulièrement, et chaque fois que les événements l'exigent, les adhérents (de façon prioritaire) et les salariés par les moyens les plus appropriés (tracts, affiches, bulletins, diffusion de la presse syndicale, réunions d'adhérents, assemblées de salariés, etc.) ;

1^{er} Congrès SNME
Bierville 25 & 26 janvier 2018



- prépare les réunions du conseil national et le congrès du syndicat ;
- mandate et contrôle avec le syndicat les désignés et les élus dans les instances représentatives du personnel.

Article 5 - Fonctionnement des sections syndicales d'entreprises

Tous les ans, ou au maximum tous les quatre ans, les sections syndicales d'entreprises doivent, soit tenir des assemblées générales d'adhérents, soit faire élire par ceux-ci un conseil syndical, composé de délégués élus au scrutin nominal, à bulletins secrets par les adhérents à jour de leur cotisation. L'assemblée générale, ou, le cas échéant, le conseil syndical, désignera le bureau de la section syndicale.

Le bureau de section assumera les responsabilités et la conduite de la section entre les assemblées générales, ou les réunions du conseil syndical. Il élira notamment le secrétaire de la section.

Le syndicat doit être informé de la tenue et de l'ordre du jour des assemblées générales et des Conseils syndicaux de section, et il peut y participer. Il est garant de leur bon déroulement ; il peut en établir le règlement intérieur.

En cas de carence du bureau de section, le Secrétariat national peut provoquer une assemblée générale des adhérents de la section concernée ou organiser de nouvelles élections du conseil syndical de section.

Chapitre III - Congrès du syndicat

Article 6 - Représentation de chaque section syndicale d'entreprise

Chaque section est représentée au Congrès du syndicat sur la base d'un délégué par section, plus un délégué par tranche de quarante adhérents, au delà des cinquante premiers adhérents. Le nombre de délégué par section ne peut être supérieur à 6.

Article 7 - Nombre de mandats attribués à chaque section

Chaque section dispose d'autant de mandats que de cotisations mensuelles versées au syndicat sur la base du dernier exercice clos précédent le Congrès (le bordereau SCPVC faisant foi).

Article 8 - Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour

Toute section, ayant droit de représentation au Congrès, peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Congrès. Pour permettre à l'ensemble des sections de mandater leurs délégués, toute demande d'inscription d'une question doit parvenir, par écrit, au Secrétariat national, 5 semaines avant la date d'ouverture du Congrès.

Le Secrétariat national émettra un avis sur cette question et l'ensemble sera adressé aux sections au plus tard 15 jours avant la date d'ouverture du congrès.

Article 9 - Dépôt des amendements

Le projet du texte d'orientation et les statuts seront envoyés aux sections au moins 2 mois avant le congrès. Les sections disposent d'un délai de 4 semaines pour faire connaître leurs amendements.

1er Congrès SNME
 Bierville 25 & 26 janvier 2018



SNME

Article 10 – Commission des résolutions

La commission des résolutions est composée de 5 membres dont 2 du Secrétariat national et 2 issus des sections, choisis par le Conseil national sur proposition du SN, plus le secrétaire général membre de droit. Elle examine les amendements déposés par les syndicats, propose au SN les amendements à retenir en totalité ou partiellement et ceux à rejeter ainsi qu'une liste de débats possibles pour le congrès.

Article 11 – Commission des statuts

La commission des statuts est composée de 5 membres dont 2 du Secrétariat national et 2 issus des sections, choisis par le Conseil national sur proposition du SN, plus le trésorier membre de droit. Elle examine les amendements déposés par les syndicats, propose au SN les amendements à retenir en totalité ou partiellement et ceux à rejeter ainsi qu'une liste de débats possibles pour le Congrès.

Article 12 – Modalités de convocation du congrès extraordinaire

Le Secrétariat national enverra la convocation avec l'ordre du jour 4 semaines avant la date d'ouverture du congrès extraordinaire.

Chapitre IV - Conseil national

Article 13 - Elections des membres du Conseil national

Les élections sont organisées en scrutin nominal. Elles ont lieu au vote à bulletins secrets et à la majorité absolue des mandats retirés. La composition du Conseil national devra refléter la diversité et l'importance des différents secteurs d'activités du syndicat.

Article 14 - Composition du Conseil national

Il comprend 40 membres élus par le Congrès selon les modalités définies à l'article 13 ci-dessus.

Le Conseil national peut également constituer des groupes de travail ou des commissions pour étudier un problème. Ces groupes de travail ou commissions ne disposent pas de pouvoir de décision. Ils sont sous la responsabilité d'un membre du Secrétariat national.

Article 15 - Décisions du Conseil national

L'ordre du jour établi par le Secrétariat national, est diffusé aux membres du Conseil national avant la réunion. Il comportera tous les points en débat. Les points nécessitant des décisions importantes pourront faire l'objet d'une note préparatoire (par exemple : positions et désignations pour les congrès, plan de travail annuel, finances...).

1er Congrès SNME
 25 & 26 janvier 2018
 Bierville



SNME

Chapitre V - Secrétariat national

Article 16 - Composition du Secrétariat national

Les 11 membres du Secrétariat sont élus par les membres du Conseil national.
Les élections sont organisées en scrutin nominal.
Elles ont lieu au vote à bulletins secrets et à la majorité absolue des présents.

1er Congrès SNME
Bierville 25 & 26 janvier 2018

Alexis Mordelette

Trinity Sarrasin
Février
Kang